

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

21 février

1990

No 8

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
21 février 1990
No 8

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Projets de règlement

Chapellerie — Prélèvement	641
Chapellerie — Rapport mensuel	641
Chapellerie — Système d'enregistrement	642
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	642
Sac à main	645

Décisions

Producteurs de bois du Bas Saint-Laurent — Contingement (Mod.)	648
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingement (Mod.)	647

Décrets

97-90	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	651
98-90	Exercice des fonctions de certains ministres	651
99-90	Modification au décret concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation	651
102-90	Maintien de la garantie de la marge de crédit en faveur du Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec	652
103-90	Échange de droits entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur des parcelles de terrains situés dans la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	652
104-90	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration et l'octroi d'une servitude de non-obstruction sur certains terrains dans le canton de Ternet, cadastre de la municipalité de Havre-Saint-Pierre	653
105-90	Modification au décret 414-89 du 22 mars 1989	654
106-90	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	655
107-90	Acquisition de certains terrains dans le secteur du lac Saint-Paul (comté de Nicolet-Yamaska) comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit réel y rattaché	655
108-90	Requête de MM. Vianney Giguère, Rock Yvon Giguère, Yvon Guérin et Antonin Giguère relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	656
111-90	Prolongation pour 1989-1990 de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi 1987-89	656
112-90	Participation aux programmes d'emploi fédéraux, dans le cadre de l'entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	657
114-90	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	658
115-90	Demande d'aide financière relative à l'inondation survenue le 6 août 1989 dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu (V)	658
116-90	Demande d'aide financière relative aux inondations survenues le 4 juillet 1989 dans 4 municipalités du Québec	664
117-90	Modification au décret 2719-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu	671
118-90	Location d'un terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada devant servir aux fins de la traverse maritime reliant Matane, Baie-Comeau et Godbout	672
119-90	Location d'un terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour la traverse ferroviaire reliant Matane à Baie-Comeau	672
120-90	Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès sur les immeubles nécessaires pour la construction de l'autoroute no 70, selon le projet ci-après (P.E. 254)	672
121-90	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Labelle	673

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement touchant certains terrains visés par les règlements adoptés en vertu des décrets 169-76, 927-76 et 3973-80	675
Nomination d'un juge municipal de la ville de Drummondville	675
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de certains terrains dans le secteur du Parc de Miguasha, division d'enregistrement de Bonaventure	675
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique de Matamek, située dans la circonscription électorale de Duplessis	676

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail	681
--	-----

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie

— Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 10 octobre 1989 et dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le présent décret s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9).
2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie une somme équivalant à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.
3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalant à 0,50 % de sa rémunération.
4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine », approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985.

6. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11360

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie

— Rapport mensuel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 10 octobre 1989 et dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

*Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 29 novembre 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 février 1983.

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11360

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie

— Système d'enregistrement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 10 octobre 1989 et dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 9)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la chapellerie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 9) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

- 1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
- 2° le total des heures de travail par semaine;
- 3° le nombre d'heures supplémentaires;
- 4° le nombre de jours de travail par semaine;
- 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;
- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, approuvé par le décret 362-83 du 2 mars 1983.

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

11360

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics

Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39), modifié par les décrets 275-82 du 8 février 1982 (Suppl., p. 453), 1842-82 du 12 août 1982, 867-83 du 27 avril 1983, 2526-85 du 27 novembre 1985 et 1810-89 du 22 novembre 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe 1 par la suivante:

« ANNEXE 1
(a. 2.01)

RÉGION ADMINISTRATIVE 04 – MAURICIE – BOIS-FRANCS

Village de Annville, village de Aston Jonction, village de Baie-de-Shawinigan, Baie-du-Febvre, Batiscan, ville de Bécancour, Boucher, ville de Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Charette, village de Daveluyville, ville de Grand-Mère, Grand-Saint-Esprit, village de Grandes-Piles, Haute-Mauricie, Lac-Édouard, La Bostonnais, canton de Langelier, ville de La Tuque, La Visitation-de-Yamaska, Lemieux, ville de Louiseville, canton de

Maddington, village de Maskinongé, ville de Nicolet, Nicolet-Sud, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, village de Parent, village de Pierreville, Pointe-du-Lac, paroisse de Saint-Adelphe, paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, paroisse de Saint-Barnabé, paroisse de Saint-Bonaventure, village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Célestin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Élie, paroisse de Saint-Elphège, paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, village et paroisse de Saint-François-du-Lac, village de Saint-Georges, paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, village et paroisse de Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Jean-des-Piles, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Justin, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Léonard, village de Saint-Léonard-d'Aston, paroisse de Saint-Louis-de-France, paroisse de Saint-Luc, paroisse de Saint-Mathieu, paroisse de Saint-Maurice, paroisse de Saint-Narcisse, Saint-Paulin, paroisse de Saint-Pie-de-Guire, paroisse de Saint-Prosper, paroisse de Saint-Raphaël (Partie Sud), paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, paroisse de Saint-Samuel, paroisse de Saint-Sévère, paroisse de Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Sylvestre, paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, ville et paroisse de Saint-Tite, Saint-Wenceslas, village de Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Eulalie, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Julie, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, village et paroisse de Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, Sainte-Sophie, Sainte-Thècle, paroisse de Sainte-Ursule, ville de Shawinigan, ville de Shawinigan-Sud, ville de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières-Ouest, Yamachiche.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 - ESTRIE

Austin, Bolton-Est, Bonsecours, village de Eastman, village de Lawrenceville, Maricourt, canton de Potton, Racine, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Larochelle, village de Stukely-Sud, Stukely-Sud, ville et canton de Valcourt.

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 - MONTRÉAL-CENTRE

Communauté urbaine de Montréal

Ville de Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, canton de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, canton de Dorval, ville de Hampstead, ville de l'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de LaSalle, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville de Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

RÉGION ADMINISTRATIVE 07 - OUTAOUAIS

Cantons unis de Allevy-et-Cadwood, canton de Aumont, ville d'Aylmer, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Bowman, canton de Bristol, village de Bryson, ville de Buckingham, village de Campbell's-Bay, Cantley, Cayamant, village de Chapeau, village de Chénéville, canton de Chichester, canton de Clarendon, Déleage, canton de Denholm, Duhamel, Egan-Sud, Fassett, village

de Fort-Coulonge, ville de Gatineau, village de Gracefield, canton de Grand-Calumet, canton de Grand-Remous, ville de Hull, canton de Hull (Partie Ouest), canton de l'Isle-aux-Allumettes (Partie Est), canton de l'Isle-aux-Allumettes, Kazabazua, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Lac-Sainte-Marie, La Pêche, cantons unis de Leslie-Clapham-Huddersfield, canton de Litchfield, canton de Lochaber, canton de Lochaber (Partie Ouest), canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, ville de Masson, Mayo, Messines, Montcerf, village de Montebello, Montpelier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Northfield, paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours (Partie Nord), paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, village de Papineauville, Plaisance, canton de Ponsonby, Pontiac, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village et canton de Ripon, village et paroisse de Saint-André-Avellin, Saint-Sixte, paroisse de Sainte-Angélique, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Ester-Aberdeen-et-Malakoff, cantons unis de Suffolk-et-Addington, canton de Thorne, ville de Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts, Vinoy, cantons unis de Waltham-et-Bryson, canton de Wright.

RÉGION ADMINISTRATIVE 13 - LAVAL

Ville de Laval.

RÉGION ADMINISTRATIVE 14 - LANAUDIÈRE

Ville de Berthierville, ville de Charlemagne, canton de Chertsey, village de Crabtree, ville de Joliette, ville et paroisse de L'Assomption, ville et paroisse de L'Épiphanie, La-Visitation-de-l'Île-Dupas, paroisse de Lac-Paré, ville de Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, paroisse de La Plaine, ville des Laurentides, village de Lavaltrie, ville de Le Gardeur, ville de Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, paroisse de Notre-Dame-des-Prairies, ville et canton de Rawdon, ville de Repentigny, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, village et paroisse de Saint-Alexis, paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, paroisse Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Côme, paroisse de Saint-Cuthbert, paroisse de Saint-Damien, paroisse de Saint-Didace, Saint-Donat, paroisse de Saint-Esprit, village et paroisse de Saint-Félix-de-Valois, ville de Saint-Gabriel, paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse de Saint-Gérard-Majella, paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, village et paroisse de Saint-Jacques, paroisse de Saint-Jean-de-Matha, paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, paroisse de Saint-Liguori, paroisse de Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, paroisse de Saint-Norbert, Saint-Paul, village de Saint-Pierre, paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, paroisse de Saint-Sulpice, paroisse de Saint-Thomas, paroisse de Saint-Viateur, paroisse de Saint-Zénon, paroisse de Sainte-Béatrix, paroisse de Sainte-Élisabeth, paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, paroisse de Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, paroisse de Sainte-Marie-Salomé, paroisse de Sainte-Mélanie, ville de Terrebonne.

RÉGION ADMINISTRATIVE 15 - LAURENTIDES

Canton de Amherst, canton de Arundel, ville de Barkmere, Beaux-Rivages, paroisse de Bellefeuille, ville de Blainville, ville de Bois-des-Filion, ville de Boisbriand, paroisse de Brébeuf,

village de Brownsburg, village de Calumet, village de Carillon, canton de Chatham, Chute-Saint-Philippe, Des-Ruisseaux, ville de Deux-Montagnes, Entrelacs, ville de l'Estérel, village et paroisse de Ferme-Neuve, canton de Gore, village et canton de Grenville, canton de Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, canton de Kiamika, village de L'Annonciation, paroisse de L'Ascension, La Conception, La Macaza, canton de La Minerve, Labelle, village du Lac-Carré, village du Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-du-Cerf, Lac-Nominique, village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, ville de Lachute, village de Lafontaine, Lantier, ville de Lorraine, canton de Marchand, Mille-Îles, Mirabel, canton de Montcalm, ville de Mont-Laurier, village de Mont-Rolland, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, village de New-Glasgow, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Oka, paroisse de Oka, Piedmont, village de Pointe-Calumet, Prévost, ville de Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, village de Saint-André-Est, ville de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Colomban, ville de Saint-Eustache, Saint-Faustin, paroisse de Saint-Hippolyte, ville de Saint-Jérôme, paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, ville et paroisse de Saint-Jovite, village et paroisse de Saint-Placide, paroisse de Saint-Sauveur, village de Saint-Sauveur-des-Monts, ville de Sainte-Adèle, paroisse de Sainte-Agathe, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, village de Sainte-Agathe-Sud, paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-du-Lac, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, ville de Sainte-Thérèse, village de Sainte-Véronique, village de Val-Barrette, village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, canton de Wentworth, Wentworth-Nord.

RÉGION ADMINISTRATIVE 16 - MONTÉRÉGIE

Village d'Abercorn, ville d'Acton-Vale, village de l'Ange-Gardien, ville de Beauharnois, canton et ville de Bedford, ville de Beloeil, Béthanie, Bolton-Ouest, ville de Boucherville, Brigham, village de Brome, ville de Bromont, ville de Brossard, paroisse de Calixa-Lavallée, ville de Candiac, ville de Carignan, ville de Chambly, ville de Châteauguay, Contrecoeur, Coteau-du-Lac, village de Coteau-Landing, village de Coteau-Station, ville de Cowansville, ville de Delson, ville de Dorion, canton de Dundee, ville de Dunham, village de East-Farnham, canton de Elgin, ville de Farnham, Frelighsburg, Franklin, canton de Godmanchester, canton et ville de Granby, Grande-Île, ville de Greenfield-Park, canton de Havelock, village et canton de Hemmingford, village de Henryville, Henryville, canton de Hinchinbrook, village de Howick, ville de Hudson, ville de Huntingdon, ville de Iberville, L'Acadie, village de Lacolle, ville de La Prairie, paroisse de La Présentation, ville de Lac-Brome, ville de Lemoyne, ville de Léry, Les Cèdres, ville de L'Île-Cadieux, ville de L'Île-Perrot, ville de Longueuil, ville de Marieville, ville de Maple-Grove, village de McMasterville, village de Massueville, village de Melocheville, ville de Mercier, village de Mont-Saint-Grégoire, ville de Mont-Saint-Hilaire, village de Napierville, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours, paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, village de Ormstown, ville de Otterburn-Park, village de Phillipsburg, ville de Pincourt, village de Pointe-Fortune, village de Pointe-des-Cascades, Rainville, ville de Richelieu, ville de Rigaud, Rivière-Beaudette, village de Rougemont, canton de Roxton, village de Roxton-Falls, village et paroisse de Roxton-Pond, paroisse de Saint-Aimé, Saint-

Alexandre, paroisse de Saint-Alphonse, Saint-Amable, paroisse de Saint-André-d'Acton, paroisse de Saint-Anicet, paroisse de Saint-Ange-Gardien, Saint-Antoine-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Armand-Ouest, paroisse de Saint-Athanase, paroisse de Saint-Barnabé, ville de Saint-Basile-le-Grand, paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, paroisse de Saint-Bernard (Partie Sud), paroisse de Saint-Blaise, ville de Saint-Bruno-de-Montarville, paroisse et ville de Saint-Césaire, paroisse de Saint-Charles, village de Saint-Charles-sur-Richelieu, village de Saint-Chrysostome, Saint-Clet, ville de Saint-Constant, paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, village et paroisse de Saint-Damase, paroisse de Saint-David, village et paroisse de Saint-Denis, Saint-Dominique, paroisse de Saint-Édouard, paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Georges-de-Clarenceville, paroisse de Saint-Gérard-Magella, paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, ville de Saint-Hubert, Saint-Hughes, ville de Saint-Hyacinthe, paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, paroisse de Saint-Isidore, paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, paroisse de Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, ville de Saint-Joseph-de-Sorel, paroisse de Saint-Jude, ville de Saint-Lambert, paroisse de Saint-Lazare, village et paroisse de Saint-Liboire, paroisse de Saint-Louis, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, ville de Saint-Luc, paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Marcel-de-Richelieu, paroisse de Saint-Marc-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, ville et paroisse de Saint-Ours, paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Paul-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, paroisse de Saint-Philippe, village et paroisse de Saint-Pie, paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Pierre-de-Véronne-d-Pike-River, Saint-Polycarpe, ville de Saint-Rémi, paroisse de Saint-Robert, paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, paroisse de Saint-Sébastien, paroisse de Saint-Simon, paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, paroisse de Saint-Télesphore, paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, village et paroisse de Saint-Timothée, paroisse de Saint-Urbain-Premier, paroisse de Saint-Valentin, canton de Saint-Valérien-de-Milton, village de Saint-Zotique, paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, paroisse de Sainte-Barbe, Sainte-Brigide-d'Iberville, ville de Sainte-Catherine, canton de Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Sainte-Christine, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Sainte-Hélène-de-Bagot, ville de Sainte-Julie, paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, village de Sainte-Madeleine, paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud, paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Sainte-Marthe, paroisse de Sainte-Martine, village et paroisse de Sainte-Rosalie, paroisse de Sainte-Sabine, paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, ville de Salaberry-de-Valleyfield, canton de Shefford, ville de Sorel, canton de Stanbridge, Stanbridge-Station, canton et ville de Sutton, Terrasse-Vaudreuil, ville de Tracy, paroisse de Très-Saint-Rédempteur, paroisse de Très-Saint-Sacrement, village de Upton, ville de Varennes, ville de Vaudreuil, village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Venise-en-Québec, Verchères, village de Warden, ville de Waterloo, village de Yamaska, village de Yamaska-Est. ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11360

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Sac à main

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du sac à main » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du sac à main

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 41), modifié par les décrets 2222-82 du 22 septembre 1982, 1598-83 du 2 août 1983, 508-84 du 29 février 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1195-89 du 19 juillet 1989, est de nouveau modifié dans l'article 2.01:

1^o par le remplacement, au paragraphe 25, du deuxième alinéa par le suivant:

« Le nombre total des ouvriers d'atelier ne doit pas dépasser 3 % du nombre total des salariés dans cet atelier. L'ouvrier d'atelier ne peut pas être considéré comme un apprenti et il reçoit le taux prévu à l'article 3.01. ».

2^o par l'addition, après le paragraphe 34, du suivant:

« 35) « salarié qualifié: » salarié qui a complété les mois d'apprentissage tels que prévus selon les différentes classifications mentionnées à l'article 3.01. ».

2. L'article 3.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 3.01 Les salaires minimaux prévus au présent article s'appliquent aux salariés pour chacune des classifications mentionnées ci-dessous:

Zone 1

Classifications

1^o Groupe I:

fournisseur-soudeur, plieur de doublures, colleur, brocheur, poseur de courroies et de boutons, riveur (poseur d'oeillets), finisseur, manutentionnaire, vérificateur-manutentionnaire, couvreur de montures, aide, retourneur, commis affecté à l'expédition et à l'entrepôt:

premier mois	5,00 \$
du 2 ^e au 3 ^e mois	5,21
du 4 ^e au 6 ^e mois	5,43
du 7 ^e au 9 ^e mois	5,65
du 10 ^e au 12 ^e mois	5,87
à compter du 13 ^e mois	6,09.

Le commis affecté à l'expédition et à l'entrepôt (chef de section) reçoit le taux horaire du commis affecté à l'expédition et à l'entrepôt, majoré de 0,25 \$ l'heure.

2^o Groupe II:

couseur de doublures et accessoires, poseur d'ornements et de fermoirs, monteur de porte-monnaie, plieur:

premier mois	5,00 \$
du 2 ^e au 3 ^e mois	5,35
du 4 ^e au 6 ^e mois	5,70
du 7 ^e au 9 ^e mois	6,05
du 10 ^e au 12 ^e mois	6,40
du 13 ^e au 15 ^e mois	6,75
du 16 ^e au 18 ^e mois	7,10
du 19 ^e au 21 ^e mois	7,45
à compter du 22 ^e mois	7,81.

3^o Groupe III:

préposé à la machine à souder, couseur à la machine à plateau classe B, ouvrier d'atelier*, retourneur et façonneur:

* pas de période d'apprentissage, le plus haut taux doit être payé.	
premier mois	5,00 \$
du 2 ^e au 3 ^e mois	5,38
du 4 ^e au 6 ^e mois	5,76
du 7 ^e au 9 ^e mois	6,14
du 10 ^e au 12 ^e mois	6,53
du 13 ^e au 15 ^e mois	6,91
du 16 ^e au 18 ^e mois	7,29
du 19 ^e au 21 ^e mois	7,68
à compter du 22 ^e mois	8,07.

4^o Groupe IV:

couseur à la machine à plateau classe A, pareur:

premier mois	5,00 \$
du 2 ^e au 3 ^e mois	5,44
du 4 ^e au 6 ^e mois	5,89
du 7 ^e au 9 ^e mois	6,34
du 10 ^e au 12 ^e mois	6,78
du 13 ^e au 15 ^e mois	7,23
du 16 ^e au 18 ^e mois	7,68
du 19 ^e au 21 ^e mois	8,12
à compter du 22 ^e mois	8,58.

À compter
de l'entrée
en vigueur

Classifications

À compter
de l'entrée
en vigueur5^o Groupe V:

couseur à la machine à pilier, coupeur d'intérieur, monteure-montures barres droites et montures d'enfants:

premier mois	5,00 \$
du 2 ^e au 3 ^e mois	5,52
du 4 ^e au 6 ^e mois	6,04
du 7 ^e au 9 ^e mois	6,56
du 10 ^e au 12 ^e mois	7,08
du 13 ^e au 15 ^e mois	7,61
du 16 ^e au 18 ^e mois	8,13
du 19 ^e au 21 ^e mois	8,65
à compter du 22 ^e mois	9,18.

6^o Groupe VI:

coupeur d'extérieur, monteure de montures à poussoir:

premier mois	5,00 \$
du 2 ^e au 3 ^e mois	5,62
du 4 ^e au 6 ^e mois	6,24
du 7 ^e au 9 ^e mois	6,86
du 10 ^e au 12 ^e mois	7,48
du 13 ^e au 15 ^e mois	8,10
du 16 ^e au 18 ^e mois	8,72
du 19 ^e au 21 ^e mois	9,34
à compter du 22 ^e mois	9,96. ».

3. L'article 3.05 du décret est remplacé par le suivant:

« 3.05 Augmentation générale des salaires:

1^o À compter de l'entrée en vigueur du décret, le salarié qualifié reçoit un salaire d'au moins 12,3 % supérieur au salaire horaire qu'il recevait avant cette date.

2^o L'employeur qui, depuis le 24 août 1989, a déjà accordé une augmentation à ses salariés, n'est tenu de verser que la différence entre le pourcentage mentionné au paragraphe 1 et l'augmentation déjà accordée. ».

4. L'article 14.08 du décret est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « justifie de 9 ans de service continu » par les suivants:

« justifie de 5 ans de service continu ».

5. L'article 23.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 23.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et les autres parties contractantes, dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 31 décembre de l'année 1990 ou avant le 31 décembre de toute année subséquente. ».

6. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Decisions

Décision 5056, 26 janvier 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision 5056 du 26 janvier 1990, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement dont le texte suit, tel que pris par le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec les 10 mai et 20 décembre 1989.

Veuillez de plus noter que ce règlement est exempté de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Le règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement (déc. 4821, 14 12 88, 121 G.O. II, p. 294) est modifié en remplaçant, à l'article 1, la définition de « cycle » par la suivante:

« cycle »: i. dans le cas de la production décrite au paragraphe a de l'article 15 et sous réserve des dispositions de l'article 55 à la section XI « dispositions spéciales et transitoires », une période correspondant à une année de calendrier à partir du 1^{er} janvier 1991;

ii. dans le cas de la production décrite au paragraphe b de l'article 15 une période de 74 semaines consécutives dont le début est déterminé par le Syndicat. »

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 15 par le suivant:

« 15. Aux fins d'établir le quota global, le Syndicat utilise les équivalences suivantes en fonction de la catégorie dans laquelle les certificats de quota sont émis;

a) pour la production des oeufs d'incubation de poulet à chair (identifiée par la lettre C au certificat de quota):

1) catégorie production sur parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse: 520 oeufs par mètre carré;

2) catégorie production sur parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes: 560 oeufs par mètre carré;

3) catégorie production sur lattes, élevage et ponte dans des bâtisses différentes: 682 oeufs par mètre carré;

b) pour la production des oeufs d'incubation de poules pondeuses d'oeufs de consommation (identifiée par la lettre P au certificat de quota):

1) catégorie production sur parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse: 1 100 oeufs par mètre carré;

2) catégorie production sur parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes: 1 210 oeufs par mètre carré;

3) catégorie production sur lattes, élevage et ponte dans des bâtisses différentes: 1 540 oeufs par mètre carré.

3. Ce règlement est modifié:

1) en remplaçant l'alinéa a de l'article 22 par le suivant:

« a) Pour chacune des productions, un détenteur peut louer au maximum 10 % de son quota à un autre ou d'un autre détenteur de quota. »

2) en ajoutant, à l'alinéa b de l'article 22, le paragraphe suivant:

« iii. des locations de quota dans la production définie au paragraphe b de l'article 15. »

4. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1) en remplaçant le paragraphe b par le suivant:

« b) le détenteur cède toute son exploitation agricole auquel cas l'acquéreur devra y exploiter le quota ainsi acquis pour une durée minimale de 2 cycles à partir de la date d'entrée en vigueur du transfert; »

2) en y ajoutant les paragraphes suivants:

« c) le détenteur cède un quota dans la production définie au paragraphe b de l'article 15;

d) le détenteur cède en tout ou en partie un quota dans la production définie au paragraphe a de l'article 15, auquel cas l'acheteur ne pourra acquérir plus de 1 000 mètres carrés de quota au cours d'une période de 12 mois. »

5. L'article 41 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« 41. À l'exception des transferts de quota dans la production définie au paragraphe b de l'article 15, aucun transfert de quota ne peut avoir pour effet de permettre à un producteur de cumuler des quotas supérieurs à 5 000 mètres carrés. Cependant, un quota de plus de 5 000 mètres carrés peut être transféré à un nouveau producteur en cas de cession complète de l'exploitation. »

6. Ce règlement est modifié en remplaçant les articles 55 et 56 par ceux qui suivent:

« 55. Aux fins de la période comprise entre le 19 février 1989 et le 31 décembre 1990, dans la production décrite au paragraphe a de l'article 15, il est établi 2 cycles dont un premier de 64 semaines entre le 19 février 1989 et le 12 mai 1990 et un second s'étendant du 13 mai 1990 au 31 décembre 1990.

56. Dans la production décrite au paragraphe a de l'article 15:

a) La limite maximale de location de quota prévue au paragraphe a de l'article 22 est portée à 25 % pour le cycle débutant le 13 mai 1990 et se terminant le 31 décembre 1990.

b) en sus des exceptions prévues au paragraphe b de l'article 22, sont exemptés du maximum prévu au paragraphe précédent les producteurs qui exploitent leur quota selon la technique élevage et ponte dans la même bâtisse ainsi que les producteurs qui exploitent selon la technique élevage et ponte dans des bâtisses diffé-

rentes mais dont la production d'œufs d'incubation est faite par un ou plusieurs troupeaux du même âge;

c) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992, la limite maximale de location de quota prévue au paragraphe a de l'article 22 est portée à 25 % pour les producteurs qui exploitent leur quota selon la technique élevage et ponte dans la même bâtisse. »

7. Ce règlement est modifié en y insérant, après l'article 61, la section XI.1 qui suit:

« SECTION XI.1

RÉSERVE DE QUOTA

61.1 Le Syndicat établit une réserve de quota dans la catégorie décrite au paragraphe a de l'article 15 et l'attribue aux conditions, normes et modalités ci-après.

61.2 Cette réserve est constituée en 1990 et pour les années subséquentes:

a) d'une partie de l'allocation reçue de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair équivalente à 2 500 000 œufs, et

b) de l'équivalent en œufs des quotas annulés, réduits ou suspendus conformément au présent règlement.

61.3 La réserve constituée en vertu du paragraphe a de l'article 61.2 est utilisée aux fins de l'application, à compter du 1^{er} janvier 1991, d'un programme incitatif de conversion à la technique d'élevage et ponte dans des bâtisses différentes et est attribuée conformément aux articles 61.4 à 61.9.

61.4 Est seul éligible à l'attribution d'une partie de la réserve, le producteur qui le 22 mars 1989:

a) exploitait son quota selon la technique d'élevage et ponte dans la même bâtisse;

b) était propriétaire de la ou des bâtisse(s) de ponte et

c) ne s'était prévalu ni avant ni après cette date des dispositions du paragraphe b de l'article 22.

Le producteur qui acquiert après le 22 mars 1989 l'exploitation d'un producteur éligible devient lui-même un producteur éligible au sens du présent article.

61.5 La réserve est attribuée par le Syndicat sous forme d'allocation spéciale selon les normes ci-après:

a) aux producteurs détenant moins de 2 000 mètres carrés de quota, une allocation spéciale correspondant à un maximum de 20 % de son quota exprimé en unité d'œufs;

b) aux producteurs détenant de 2 001 à 3 000 mètres carrés de quota, une allocation spéciale correspondant à un maximum de 10 % de son quota exprimé en unité d'œufs;

c) aux producteurs détenant de 3 001 à 4 000 mètres carrés de quota, une allocation spéciale correspondant à un maximum de 5 % de son quota exprimé en unité d'œufs.

61.6 Avant le 1^{er} mai 1990, le Syndicat avise par écrit tous les producteurs éligibles de la possibilité de se prévaloir des dispositions de la présente section ainsi que de la quantité d'allocation spéciale à laquelle ils ont droit.

61.7 Le producteur qui désire se prévaloir des dispositions de la présente section doit avant le 1^{er} juin 1990:

a) adresser par courrier recommandé au Syndicat un avis à cet effet en indiquant la quantité d'allocation spéciale requise et;

b) signer envers le Syndicat un engagement en la forme prescrite à l'effet de modifier sa technique d'exploitation à la technique élevage et ponte dans des bâtisses différentes avant le 31 décembre 1991.

61.8 Au plus tard le 30 juin 1990, le Syndicat avise le producteur de sa décision ainsi que de la quantité d'allocation spéciale qui lui est attribuée le cas échéant.

61.9 L'allocation spéciale ainsi accordée entre en vigueur au cycle débutant le 1^{er} janvier 1991 et demeure en vigueur pour les cycles subséquents tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée ou qu'il n'y est pas mis fin conformément au présent règlement.

61.10 À défaut par le producteur de respecter l'une ou l'autre des conditions de son engagement envers le Syndicat ou de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il devient inéligible à se prévaloir des dispositions de la présente section.

61.11 L'allocation spéciale attribuée par le Syndicat au producteur doit être remplie à 100 % à même les premières livraisons faites au cours du cycle sans préjudice à l'application de la section VI quant au solde des livraisons faites en vertu de l'article 18.

61.12 La partie de la réserve non utilisée aux fins des articles 61.3 à 61.11 est retournée à la demande dont il est tenu compte à la section V.

61.13 Le producteur qui, pour le cycle débutant le 1^{er} janvier 1991, ne s'est pas prévalu ou prévalu partiellement des dispositions de la présente section, peut obtenir pour le cycle débutant le 1^{er} janvier 1992 une allocation spéciale de la manière prévue à la présente section et les articles 61.4 à 61.11 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires quant aux normes et aux dates.

61.14 Les normes prévues à l'article 61.5 sont ajustées en fonction des transferts de quota survenant au cours d'un cycle pour fin du calcul de l'allocation spéciale à laquelle un producteur a droit pour le cycle suivant de la manière ci-après:

a) dans le cas du cédant, le Syndicat calcule son allocation spéciale à partir du nombre de mètres carrés résiduels;

b) dans le cas du cessionnaire, le Syndicat calcule l'allocation spéciale à partir du nombre de mètres carrés de quota antérieur au transfert réduit du nombre de mètres carrés de quota acquis lors de ce transfert;

c) aucun transfert ne peut avoir pour effet de modifier l'une ou l'autre des catégories prévues aux paragraphes a, b ou c de l'article 61.5 ni pour le cédant, ni pour le cessionnaire. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11363

Décision 5055, 26 janvier 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

— Contingentement

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision 5055 du 26 janvier 1990, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est exempté de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (d.c. 4425, 18 12 86, 119 G.O. II, p. 275, modifiée par déc. 4590, 22 10 87, 119 G.O. II, p. 6531) est modifié en introduisant après la définition « mise en marché », la définition suivante:

« plan de gestion »: document d'information d'une propriété forestière comprenant la localisation, la superficie boisée, la carte forestière, la description du boisé avec le volume de bois sur pied, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires. Le document doit être signé par un ingénieur forestier; »

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 12 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) le Syndicat émet des contingents supplémentaires aux producteurs qui en détiennent déjà conformément à l'article 7. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12, des articles suivants:

12.1 Selon les conditions du marché, le Syndicat détermine pour chaque période de contingents, un volume de bois par groupe d'essence qu'il répartit au prorata entre les producteurs possédant un plan de gestion confectionné et signé par un ingénieur forestier et qui ont fait parvenir au Syndicat leur formule de demande de contingents pour la mise en valeur de leur propriété forestière.

12.2 Pour chaque groupe d'essence, le volume déterminé pour chaque période de contingents est d'au moins 5 % et d'au plus 50 % du total des contingents à émettre.

12.3 Le Syndicat émet un contingent pour la mise en valeur de la propriété forestière d'un producteur pour un volume ne dépassant pas la quantité recommandée par un ingénieur forestier, en conformité avec la prescription de chaque traitement inscrit sur le plan de gestion sur chaque strate désignée par le producteur.

12.4 Le Syndicat pourra annuler ou modifier un contingent émis pour la mise en valeur de la propriété forestière ou, s'il y a lieu, pourra réduire d'autant le contingent auquel le producteur aurait droit pour la période suivante, sur défaut du producteur de respecter les conditions d'émission du contingent émis en vertu de l'article 12.2.

12.5 Le producteur qui obtient un contingent pour la mise en valeur de sa propriété forestière ne peut se prévaloir des paragraphes *a* et *b* de l'article 12 pour la période en cours. »

5. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 97-90, 24 janvier 1990

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la « loi ») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 18 janvier 1990;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 238 587 637 \$ pour l'année 1989;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1989;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 182 600 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 25,9 % à la fin de 1989.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Finances ce qui suit:

Un dividende de 182 600 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1989 est déclaré;

Le dividende est versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11362

Gouvernement du Québec

Décret 98-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Finances à monsieur Daniel Johnson, du 5 février 1990 au 12 février 1990;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Albert Côté, du 4 février 1990 au 10 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11349

Gouvernement du Québec

Décret 99-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT une modification au décret concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1161-83 du 8 juin 1983 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation versent annuellement, à compter du 1^{er} avril 1983, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une cotisation de 2,50 \$ par employé pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 283-84 du 8 février 1984 qui prévoyait une cotisation de 3,50 \$ par employé à compter du 1^{er} avril 1984;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 1929-84 du 29 août 1984 qui prévoyait une cotisation de 5,00 \$ par employé à compter du 1^{er} avril 1985;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets 1704-86 du 19 novembre 1986 et 481-87 du 1^{er} avril 1987 qui prévoyaient une cotisation de 7,60 \$ par employé au cours des années financières 1986-1987 et 1987-1988;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 460-88 du 30 mars 1988 qui prévoyait une cotisation de 7,60 \$ par employé à compter du 1^{er} avril 1988;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 319-89 du 8 mars 1989 qui prévoyait une cotisation de 7,60 \$ par employé à compter du 1^{er} avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation devant être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire soit fixée à 7,60 \$ par employé pour l'année financière 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le décret 1161-83 du 8 juin 1983, modifié par les décrets 283-84 du 8 février 1984, 1929-84 du 29 août 1984, 1704-86 du 19 novembre 1986, 481-87 du 1^{er} avril 1987, 460-88 du 30 mars 1988 et 319-89 du 8 mars 1989, soit de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa de la conclusion par le suivant:

« QUE tous les ministères et organismes dont le budget est voté annuellement par l'Assemblée nationale voient leur budget diminué, en regard de la population visée par le régime d'assurance-salaire de base, des crédits afférents à la cotisation à verser et que tous les organismes et établissements autonomes versent annuellement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime; le coût sera de 7,60 \$ par employé au cours de l'année financière 1990-1991. Si un employeur n'est pas assujéti pour toute l'année, cette cotisation sera fixée en conséquence au prorata; »;

QUE la présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11350

Gouvernement du Québec

Décret 102-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT le maintien de la garantie de la marge de crédit en faveur du Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement peut, à même le fonds annuel de huit millions de dollars prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, autoriser le Ministre à accorder des garanties d'emprunt aux sociétés coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires;

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec exerce des activités similaires aux activités des sociétés coopératives agricoles;

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec doit obtenir une marge de crédit bancaire et que pour lui faciliter l'obtention de cette marge de crédit, il est opportun que le gouvernement en garantisse le paiement partiel en capital et intérêts.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille dollars (40 000 \$) du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991, et jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992, le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par le Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec, dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans

créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui est donnée en vertu du présent décret;

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur;

— aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$) jusqu'au 31 décembre 1990, vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) jusqu'au 31 décembre 1991 et de quinze mille dollars (15 000 \$) jusqu'au 31 décembre 1992 en capital, intérêts, frais et accessoires;

5. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) et toute réclamation du prêteur, en vertu de ladite garantie, devra avoir été produite au garant au plus tard le trente et un janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993);

6. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné par les présentes;

7. En considération du cautionnement qui sera donné en vertu du présent décret, l'emprunteur devra payer au ministre, à titre de rémunération et annuellement, un montant égal à 1 % du solde dû à chaque anniversaire de l'entente sur le montant garanti, le premier versement deviendra payable et exigible dans un an de l'acte de garantie et à pareille date par la suite, d'année en année, jusqu'à l'extinction de la garantie du gouvernement.

Qu'une somme de 40 000 \$ soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année qui se terminera le 31 décembre 1990, une somme de 25 000 \$ pour l'année qui se terminera le 31 décembre 1991 et une somme de 15 000 \$ pour l'année qui se terminera le 31 décembre 1992;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, le Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec, toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11351

Gouvernement du Québec

Décret 103-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT un échange de droits entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur des parcelles de terrains situés dans la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite l'octroi d'un droit d'usage sur une partie du lot 61A-3 du rang 1 est de la Petite-Rivière du cadastre officiel révisé du canton de Percé,

située dans la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé dans le cadre du projet de réaménagement du havre de pêche de Sainte-Thérèse-de-Gaspé;

ATTENDU QUE ce terrain est sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec accepte de céder ce droit d'usage en échange, sans soulte, du transfert de l'administration et du contrôle, par le gouvernement du Canada, d'une partie du lot 61A-2 du rang I est de la Petite-Rivière du cadastre officiel révisé du canton de Percé;

ATTENDU QUE par le décret C.P. 1988-1184 du 16 juin 1988, le gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de la partie du lot 61A-2 du cadastre susdit;

ATTENDU QUE cet échange de droits constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré, au gouvernement du Canada (ministère des Travaux publics), sans soulte et aux seules fins d'y maintenir un quai à l'intérieur du havre de pêche de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, l'usage d'une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision trois du lot originaire soixante et un A (61A-3 partie) du Rang I Est, de la Petite-Rivière, du cadastre officiel révisé du canton de Percé, ayant une superficie de 810,4 mètres carrés, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, numéro de ses minutes 1352, en date du 13 mars 1987, aux conditions suivantes:

a) Le gouvernement du Canada accordera au gouvernement du Québec, en contrepartie du transfert de l'usage du terrain susmentionné, le transfert de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain connue et désignée comme étant la subdivision deux du lot originaire soixante et un A (61A-2 partie) du Rang I Est de la Petite Rivière du cadastre officiel révisé du canton de Percé, ayant une superficie de 20,0 mètres carrés, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, numéro de ses minutes 1351, en date du 13 mars 1987;

b) le gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du présent transfert, sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

c) dans le cas où le terrain visé au présent décret ne serait plus requis ou serait abandonné ou cesserait d'être utilisé aux fins pour lesquelles le droit d'usage a été consenti, un avis du ministre des Travaux publics du Canada devra être donné au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité;

d) dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aura été transmis, le gouvernement du Canada

devra, si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en fait la demande et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir, ou enlever ou faire enlever, sans indemnité, les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur les terrains en cause dans un délai d'un (1) an à compter dudit avis;

e) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil Privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du terrain susmentionné;

f) Le transfert de l'usage de ce terrain ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil Privé autorisant son acceptation;

g) les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle de la parcelle de terrain ci-dessus décrite, tel que mentionné au décret C.P. 1988-1184, connue et désignée comme étant la subdivision deux du lot originaire soixante et un A (61A-2 partie) du Rang I est de la Petite-Rivière du cadastre officiel révisé du canton de Percé, ayant une superficie de 20,0 mètres carrés, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, numéro de ses minutes 1351, en date du 13 mars 1987;

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage et comme instrument d'acceptation du transfert de l'administration et du contrôle des parcelles de terrains visées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11351

Gouvernement du Québec

Décret 104-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et l'octroi d'une servitude de non-obstruction sur certains terrains dans le canton de Ternet, cadastre de la municipalité de Havre Saint-Pierre

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration du bloc M de l'arpentage primitif du canton de Ternet, soit le bloc sept (7) au cadastre de la municipalité de Havre Saint-Pierre, pour l'installation d'un radiophare à l'aéroport de Havre Saint-Pierre et l'octroi d'une servitude de non-obstruction sur le bloc N de l'arpentage primitif dudit canton, soit le bloc huit (8) au même cadastre;

ATTENDU QUE le ministère des Communications du Québec a donné son accord à ce transfert à la condition d'y inscrire une réserve pour fins de communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le Gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada, l'administration du bloc M de l'arpentage primitif du canton de Ternet, soit le bloc sept (7), au cadastre de la municipalité de Havre Saint-Pierre, ayant une superficie de deux mille trois cent vingt-six hectares (2 326 ha), aux fins d'y installer un radiophare et une servitude de non-obstruction sur le bloc N de l'arpentage primitif dudit canton, soit le bloc huit (8) au même cadastre, ayant une superficie de quinze mille cent quatre-vingt-trois hectares (15 183 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 4 juillet 1988.

Cette transaction est assujettie aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Nonobstant ce transfert, tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même les terrains susmentionnés, la partie de ceux-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle de piste depuis la tour de contrôle.

c) Advenant que les droits présentement transférés et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des droits, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera alors par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant la rétrocession;

d) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

2° Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument

de transfert des droits susmentionnés entre les deux (2) gouvernements. Le gouvernement fédéral devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11352

Gouvernement du Québec

Décret 105-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT une modification au décret 414-89 du 22 mars 1989

ATTENDU QUE le décret 414-89 a été adopté le 22 mars 1989 concernant le transfert, par acte final, au gouvernement du Canada de l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch), en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le transfert visé au décret 414-89 constituait une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la page 8 de la description territoriale technique annexée à ce décret afin d'apporter deux corrections d'arpentage;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la page 8 de la description territoriale technique annexée au décret 414-89 du 22 mars 1989 soit modifiée par l'ajout, après les mots « en date du 3 décembre 1979 » des mots « et indexé aux archives précitées sous le numéro Divers 150-52' » et par le remplacement des mots « repère d'aluminium no 4 » par les mots « repère d'aluminium no 3 »;

QUE trois (3) copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch), effectué par le décret numéro 414-89 du 22 mars 1989;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant leur acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11353

Gouvernement du Québec

Décret 106-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale de la paroisse de Brébeuf
- Corporation municipale de la ville de Bedford
- Corporation municipale de la ville de Carleton
- Corporation municipale du village de Lac-Bouchette
- Corporation municipale de Martinville
- Corporation municipale de Notre-Dame-des-Monts;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour les lots P.121, P.122, P.123, P.150, P.151, P.152, P.153, P.154, P.155, P.156, P.159, P.160, P.189 et P.190, au cadastre du canton De Sales, division d'enregistrement de Charlevoix no 1, municipalité de Notre-Dame-des-Monts et pour les lots 13-C-3 et 13-C-4, rang un ouest, au cadastre du canton de Maria et pour les lots 52-A-1, 52-C-1, 52-D-1, 53-B-3, 53-C-1, 53-D-1, 53-E-1, 53-A-1, rang un, au cadastre du canton de Carleton, division d'enregistrement de Bonaventure no 2, municipalité de la ville de Carleton ainsi que pour les lots P.25B, P.26B et P.26C, rangs X et XI au cadastre du canton de Clifton, division d'enregistrement de Coaticook;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Notre-Dame-des-Monts, lesquels immeubles sont indiqués sur un

plan préparé par M. Massé de la firme Roche Ltée en date du mois de février 1989, sous le numéro de dossier 5725-3000-3939, plan 2/2;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Brébeuf, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par M. L. Major, ingénieur de la firme Pellemont en date du 7 décembre 1988, sous le numéro de dossier 1-870911-02-ENV-1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Bedford, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jean-Pierre Germain de la firme Réal d'Anjou & Ass., en date du 6 octobre 1989, sous le numéro de dossier 87-31-7, plan G-1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Carleton, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jacques Lévesque, ingénieur de la firme Jean-Guy Marsan & Ass., en date du mois de juin 1989, sous le numéro de dossier 415-222018, plan 1/1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du village de Lac-Bouchette, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jocelyn Côté de la firme Groupegénie Inc., en date du mois d'octobre 1989, sous le numéro de dossier 06-1836;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Martinville, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par B. St-Laurent, ingénieur de la firme Aménatech Inc., en date du 19 avril 1989, sous le numéro de dossier 8-7019-000, feuille 1 de 1.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11354

Gouvernement du Québec

Décret 107-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT l'acquisition de certains terrains dans le secteur du lac Saint-Paul (comté de Nicolet-Yamaska) comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit réel y rattaché

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) est à l'effet que, s'il juge qu'un terrain privé est nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique, son agrandissement ou son maintien, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à l'acquérir de gré à gré, par échange ou par expropriation;

ATTENDU QU'il y a avantage pour le gouvernement d'acquérir non seulement les terrains nécessaires à l'établissement d'une réserve écologique, mais également les constructions, les améliorations ainsi que tout autre droit réel y rattaché;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement à acquérir des droits réels ou personnels sur des terrains privés afin de faciliter l'utilisation d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE l'avis de la Commission de la protection du territoire agricole émis le 31 octobre 1980 et portant le no 000557 a été pris sur le morcellement et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture des lots à acquérir;

ATTENDU QU'il fut décidé lors du Sommet socio-économique Mauricie - Bois-Francs - Drummond, tenu les 26 et 27 mai 1989 à Victoriaville, que le gouvernement du Québec investirait au moins 200 000 \$ en deux ans (de 1990 à 1992) pour amorcer le processus de constitution de la réserve écologique du Lac-Saint-Paul, les ministres de l'Environnement et de l'OPDQ ayant convenu de fournir chacun 100 000 \$; le CT portant le no 171757 du 30 août 1989 a d'ailleurs confirmé cet engagement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir les terrains privés, constructions, améliorations ainsi que tout autre droit réel ou personnel y rattaché requis pour les fins de la réserve écologique et étant partie des lots situés dans le rang du Petit Bois et le rang de la Grande Rivière de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval, le rang du lac Saint-Paul, le rang du Petit Chenal d'en Haut, le lac aux Outardes, le lac Saint-Paul partie (terres humides) et la « Langue de Terre » de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et la Concession du lac Saint-Paul de la Paroisse de Saint-Grégoire;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à disposer des crédits de deux cent mille dollars nécessaires à l'acquisition de ces terrains. Que ces crédits soient pris à même le budget du ministère de l'Environnement jusqu'à concurrence de cent mille dollars répartis comme suit, à savoir, cinquante mille dollars pour l'année financière 1990-91 et de cinquante mille dollars pour l'année financière 1991-92 et d'un transfert provenant du budget de l'Office de Planification et de Développement du Québec jusqu'à concurrence de cent mille dollars répartis comme suit, à savoir, cinquante mille dollars pour l'année financière 1990-91 et de cinquante mille dollars pour l'année financière 1991-92.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11354

Gouvernement du Québec

Décret 108-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT la requête de MM. Vianney Giguère, Rock Yvon Giguère, Yvon Guérin et Antonin Giguère relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE MM. Vianney Giguère, Rock Yvon Giguère, Yvon Guérin et Antonin Giguère, agissant conjointement et solidairement sous le nom de Club Ruisseau Clair, soumettent pour

approbation les plans et devis d'un barrage qu'ils projettent de construire en vue de restaurer un lac artificiel;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur partie du lot 228, de la paroisse Saint-Tite-des-Caps;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du Séminaire de Québec qui en a consenti l'occupation aux requérants par bail le 18 mars 1988;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage Club Ruisseau Clair », signé et scellé le 13 octobre 1989 par Gilles Marchand, ing.;
2. Un rapport intitulé « Barrage Club Ruisseau Clair », signé et scellé le 12 octobre 1989 par Gilles Marchand, ing.;
3. Une lettre du 14 novembre 1989 intitulée « Modification au rapport du 12 octobre 1989 », avec quatre feuilles annexées, signée par Gilles Marchand, ing.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 276,3 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11354

Gouvernement du Québec

Décret 111-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT la prolongation pour 1989-1990 de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi 1987-89

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle doit, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), élaborer et proposer au gouvernement des programmes relatifs à la protection et au développement de l'emploi et à la sécurité du revenu et adopter, en collaboration avec les autres ministres concernés, les mesures propres à faciliter la formation professionnelle, le placement, le reclassement, le recyclage, la protection de l'emploi, la reconversion et la mobilité de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le ministre peut, à cette fin, en vertu de l'article 4 de la même loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi 1987-89 permet aux parties de prolonger l'entente;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu, par échange de lettres, de prolonger cette entente pour l'année 1989-1990;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la prolongation pour l'année 1989-1990 de l'Entente Canada-Québec sur la planification de l'emploi 1987-89, intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation du présent décret, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11355

Gouvernement du Québec

Décret 112-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT la participation aux programmes d'emploi fédéraux, dans le cadre de l'entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu, pour la période du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1989, une entente sur la planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir un cadre de coopération et de coordination, aux fins d'implanter, d'administrer et de financer les activités des programmes fédéraux « Aide à l'innovation », « Développement de l'emploi », « Intégration professionnelle de compétences » et « Pénuries de main-d'œuvre »;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu, conformément à l'article 4.1 de cette entente, de prolonger celle-ci jusqu'au 31 mars 1990;

ATTENDU QUE le Québec a donné son approbation, par le décret 1645-87 du 28 octobre 1987, pour qu'une aide financière fédérale soit accordée pour la création d'emplois aux organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ce décret a cessé d'avoir effet au 31 mars 1989 et qu'il y a lieu de le reconduire en fixant de nouveau les modalités de participation des organismes concernés;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule qu'aucune commission

scolaire, commission régionale, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 3.11 stipule toutefois qu'une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi stipule qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre les commissions scolaires et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1989-90, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux « Aide à l'innovation », « Développement de l'emploi », « Intégration professionnelle », « Acquisition de compétences » et « Pénuries de main-d'œuvre » soient autorisées, dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère de l'Éducation et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier.

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, pour l'année budgétaire 1989-90, en vue de réaliser des projets dans le cadre des cinq programmes fédéraux d'emploi susmentionnés, auxquels prendra part une municipalité, communauté urbaine, communauté régionale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère des Affaires municipales et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier.

QUE les ententes entre les établissements d'enseignement post-secondaire et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1989-90, en vue de réaliser des projets dans le cadre des cinq programmes fédéraux d'emploi susmentionnés constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier.

QUE toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministère de

l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1989-90, aux fins de réaliser des projets dans le cadre des cinq programmes fédéraux d'emploi susmentionnés, soit exclue de l'application de cette même loi, dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministre responsable de l'organisme qui les présente et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce ministre.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11355

Gouvernement du Québec

Décret 114-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 13 ainsi que les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 13 ainsi que les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification no 13 ainsi que les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11356

Gouvernement du Québec

Décret 115-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT une demande d'aide financière relative à l'inondation survenue le 6 août 1989 dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu (V)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, article 38) permet au Gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 6 août 1989, une inondation a eu lieu dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu (V);

ATTENDU QUE cette corporation municipale demande au Gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins

d'octroyer de l'aide financière aux personnes et à la corporation municipale ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le ministère de la Sécurité publique, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment, en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires de manière à responsabiliser la corporation municipale et ses citoyens face aux dangers que ces zones identifient.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme relatif à l'aide financière en matière d'inondations, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Programme gouvernemental relatif à l'aide financière en matière d'inondations

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 1, p. b).

1.2 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le Gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide à la corporation municipale et aux personnes qui ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide lors de l'inondation survenue dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu (V) le 6 août 1989.

2.2 L'application de ce programme à une corporation municipale et à ses citoyens pour les préjudices visés à l'article 5 est conditionnelle à ce que la corporation municipale:

2.2.1 accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au ministre de la Sécurité publique un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets, qu'elle comprend qu'à défaut par elle de présenter ce rapport, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour une autre inondation dans le futur.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3.2 Le Ministre doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Ministre a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.3 Le Ministre décide l'octroi d'une aide financière à un sinistré suivant les modalités prévues dans le programme. Toutefois, s'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8, convainc le Ministre qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le Ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire. Dans ce cas, le Ministre doit motiver cette décision.

3.4 Le Ministre doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

La corporation municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu (V) et ses citoyens qui ont subi un préjudice lors de cette inondation sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

5.1 les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée « Liste des biens essentiels »;

5.2 les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

5.3 les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

5.4 les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

5.5 les dommages aux biens essentiels propriété d'un organisme non subventionné directement par le gouvernement provincial ou fédéral;

5.6 les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

5.7 les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Ministre, son représentant ou par la corporation municipale concernée par l'inondation;

5.8 les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles visés par les paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

6.2 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit:

7.1.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire, elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.2 Pour un immeuble à logements, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représentent la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre; alors que pour le sinistré locataire, sa

participation financière de base est égale à la somme de deux fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre;

Formule propriétaire:

$$P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100}$$

Formule locataire:

$$P = (2 \times L) + \frac{(Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

Z = (0,0001 × B)

Y = (0,0001 × (S + E))

L = Loyer mensuel

7.1.4 Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par le Ministre, son représentant ou par une corporation municipale, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de la corporation municipale et établi selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée « Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale ».

Formule:

$$K = G + [H \times (J - G)]$$

K = Participation financière de base du sinistré

G = Montant représentant un dollar par citoyen

H = (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B

J = Valeur du préjudice admissible

7.1.5 Pour les biens essentiels appartenant à un organisme privé, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

7.1.6 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Ministre, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Ministre.

8.2 Renseignements

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme.

8.3 Utilisation de l'aide

8.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

8.3.2 s'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze (12) mois suivant son octroi.

8.4 Subrogation

Subroge le Gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du Gouvernement relativement à cette inondation.

8.6 Assurabilité

Déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou déclarer avoir reçu un refus de son assureur.

8.7 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du Gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telles inondations.

8.8 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

8.9 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le Gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré, incluant une corporation municipale, doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, au plus tard le sixième jour suivant l'établissement de ce programme; le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de sa réception.

10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

10.1 Un don « *intuitu personae* »

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti « *intuitu personae* ». Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don « *intuitu personae* », l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

10.2.1 était son conjoint au moment de l'inondation;

10.2.2 pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment de l'inondation;

10.2.3 pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment de l'inondation.

11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refusé en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Ministre de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Ministre, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obligé de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, dans les trente (30) jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

11.2 Le Ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

12.1 le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

12.2 les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logements, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

12.3 la perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

12.4 les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

12.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence de 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone ou, si une aide financière a déjà été versée pour cette propriété en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière administré par le Bureau de la protection civile du Québec;

12.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire;

12.5 les dommages subis par:

12.5.1 un véhicule automobile;

12.5.2 des articles de sport et des jouets;

12.5.3 des outils;

12.5.4 des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

12.5.5 des manteaux de fourrure;

12.6 les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

12.7 une perte de revenu ou un manque à gagner lors d'un arrêt de production, de même que les salaires, les divers engagements encourus par une entreprise et les dommages occasionnés à l'équipement lors d'un arrêt de production;

12.8 les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

12.9 les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'annexe C intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels »;

12.10 les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence;

12.11 les dommages subis par:

12.11.1 un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

12.11.2 une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires;

12.12 les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

13. MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME

13.1 Le Ministre ne peut, dans l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré, autre qu'une corporation municipale, une aide financière excédant la somme de 50 000 \$.

13.2 Le Ministre, dans l'administration de ce programme, lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article 3.3 relativement à une demande exceptionnelle et l'article 11 relativement à une demande en révision, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 50 000 \$.

14. LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS EN SINISTRES

Les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts en sinistres requis par le Ministre dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont à la charge du Gouvernement.

ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À L'INONDATION SURVENUE LE 6 AOÛT 1989 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (V)

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cette annexe.

I. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1.1 Cuisine et salle à manger

- une cuisinière	550,00 \$
- un réfrigérateur	800,00 \$
- un congélateur	400,00 \$
- une table et quatre chaises	300,00 \$
- une chaise par occupant supplémentaire	50,00 \$

1.2 Articles ménagers d'usage courant

- un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00 \$
- aliments essentiels	200,00 \$
- accessoires électro-ménagers	100,00 \$

1.3 Salon ou salle familiale

- un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil)	700,00 \$
- un téléviseur	460,00 \$
- une table à café	125,00 \$

1.4 Buanderie

- une laveuse	560,00 \$
- une sècheuse	350,00 \$

1.5 Chambre à coucher

- un mobilier (par occupant)	
▪ un lit	200,00 \$
▪ une commode	160,00 \$

1.6 Divers

- tapis et couvre-plancher non fixés	300,00 \$
- lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00 \$

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

2.2 la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

2.3 les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, les entrées d'eau, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

2.4 les systèmes de chauffage;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 \$/m².

3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

3.1 Les divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;

3.2 les abris d'auto ou garages et autres dépendances;

3.3 les revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;

3.4 les terrains, les clôtures, les entrées, les chemins d'accès, les piscines.

ANNEXE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À L'INONDATION SURVENUE LE 6 AOÛT 1989 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (V)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BASE D'UNE CORPORATION MUNICIPALE

Instrument:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base d'une municipalité sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tels que publiés par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: « Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec, DONNÉES DE 1988 »).

Méthode de calcul:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Le pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100 % si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;

100 % si: $IEF - IDR \leq -41$;

90 % si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;

90 % si: $-41 < IEF - IDR \leq -20$;

80 % si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;

80 % si: $-20 < IEF - IDR \leq 0$;

70 % si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70 % si: $0 < IEF - IDR \leq 20$;

60 % si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60 % si: $20 < IEF - IDR \leq 40$;

50 % si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50 % si: $40 < IEF - IDR$.

ANNEXE C

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À L'INONDATION SURVENUE LE 6 AOÛT 1989 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (V)

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR**01. Anneau de glace**

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte

des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

11359

Gouvernement du Québec

Décret 116-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT une demande d'aide financière relative aux inondations survenues le 4 juillet 1989 dans 4 municipalités du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 4 juillet 1989, des inondations ont eu lieu dans quatre (4) municipalités du Québec dont les noms apparaissent à l'annexe D;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le ministère de la Sécurité publique, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU qu'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment, en dotant sa

propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme relatif à l'aide financière en matière d'inondations, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme gouvernemental relatif à l'aide financière en matière d'inondations

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, art. 1, paragr. b).

1.2 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux personnes et aux corporations municipales qui ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide lors des inondations survenues au Québec le 4 juillet 1989.

2.2 L'application de ce programme à une corporation municipale et à ses citoyens pour les préjudices visés à l'article 5 est conditionnelle à ce que la corporation municipale:

2.2.1 accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au ministre de la Sécurité publique un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets, qu'elle comprend qu'à défaut par elle de présenter ce rapport, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour une autre inondation dans le futur.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3.2 Le Ministre doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Ministre a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.3 Le Ministre décide l'octroi d'une aide financière à un sinistré suivant les modalités prévues dans le programme. Toutefois, s'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8, convainc le Ministre qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le Ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire. Dans ce cas, le Ministre doit motiver cette décision.

3.4 Le Ministre doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les corporations municipales désignées à l'annexe D et leurs citoyens qui ont subi un préjudice lors de ces inondations sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

5.1 les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée « Liste des biens essentiels »;

5.2 les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

5.3 les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

5.4 les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

5.5 les dommages aux biens essentiels propriété d'un organisme non subventionné directement par le gouvernement provincial ou fédéral;

5.6 les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

5.7 les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Ministre, son représentant ou par la corporation municipale concernée par l'inondation;

5.8 les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles visés par les paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

6.2 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit:

7.1.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire, elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.2 Pour un immeuble à logements, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représentent la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre; alors que pour le sinistré locataire, sa participation financière de base est égale à la somme de deux fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre;

Formule propriétaire:

$$P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100}$$

Formule locataire:

$$P = \frac{(2 \times L) + (Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

$$Z = (0,0001 \times B)$$

$$Y = (0,0001 \times (S + E))$$

L = Loyer mensuel

7.1.4 Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par le Ministre, son représentant ou par une corporation municipale, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de la corporation municipale et établi selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée « Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale ».

Formule:

$$K = G + [H \times (J - G)]$$

K = Participation financière de base du sinistré

G = Montant représentant un dollar par citoyen

H = (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B

J = Valeur du préjudice admissible

7.1.5 Pour les biens essentiels appartenant à un organisme privé, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.6 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Ministre, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Ministre.

8.2 Renseignements

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme.

8.3 Utilisation de l'aide

8.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

8.3.2 S'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze (12) mois suivant son octroi.

8.4 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à cette inondation.

8.6 Assurabilité

Déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou déclare avoir reçu un refus de son assureur.

8.7 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telles inondations.

8.8 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

8.9 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré, incluant une corporation municipale, doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de sa réception.

10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

10.1 Un don « intuitu personae »

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti « intuitu personae ». Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don « intuitu personae », l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

10.2.1 était son conjoint au moment de l'inondation;

10.2.2 pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment de l'inondation;

10.2.3 pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment de l'inondation.

11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refusé en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Ministre de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Ministre, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obligé de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, dans les trente (30) jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

11.2 Le Ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

12.1 le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

12.2 les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logements, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

12.3 la perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

12.4 les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

12.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence de 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone ou, si une aide financière a déjà été versée pour cette propriété en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière administré par le Bureau de la protection civile du Québec;

12.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire;

12.5 les dommages subis par:

12.5.1 un véhicule automobile;

12.5.2 des articles de sport et des jouets;

12.5.3 des outils;

12.5.4 des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

12.5.5 des manteaux de fourrure;

12.6 les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

12.7 une perte de revenu ou un manque à gagner lors d'un arrêt de production, de même que les salaires, les divers engagements encourus par une entreprise et les dommages occasionnés à l'équipement lors d'un arrêt de production;

12.8 les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

12.9 les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'annexe C intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels »;

12.10 les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence;

12.11 les dommages subis par:

12.11.1 un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

12.11.2 une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires;

12.12 les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

13. MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME

13.1 Le Ministre ne peut, dans l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré, autre qu'une corporation municipale, une aide financière excédant la somme de 50 000 \$.

13.2 Le Ministre, dans l'administration de ce programme, lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article 3.3 relativement à une demande exceptionnelle et l'article 11 relativement à une demande en révision, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 50 000 \$.

14. LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS EN SINISTRES

Les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts en sinistres requis par le Ministre dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont à la charge du gouvernement.

ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES LE 4 JUILLET 1989 DANS 4 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cette annexe.

1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1.1 Cuisine et salle à manger

— une cuisinière	550,00 \$
— un réfrigérateur	800,00 \$
— un congélateur	400,00 \$
— une table et quatre chaises	300,00 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	50,00 \$

1.2 Articles ménagers d'usage courant

— un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00 \$
— aliments essentiels	200,00 \$
— accessoires électro-ménagers	100,00 \$

1.3 Salon ou salle familiale

— un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil)	700,00 \$
— un téléviseur	460,00 \$
— une table à café	125,00 \$

1.4 Buanderie

— une laveuse	560,00 \$
— une sècheuse	350,00 \$

1.5 Chambre à coucher

— un mobilier (par occupant)	
• un lit	200,00 \$
• une commode	160,00 \$

1.6 Divers

— tapis et couvre-plancher non fixés	300,00 \$
— lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00 \$

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

2.2 la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

2.3 les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, les entrées d'eau, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

2.4 les systèmes de chauffage;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 \$/m².

3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

3.1 Les divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;

3.2 les abris d'auto ou garages et autres dépendances;

3.3 les revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;

3.4 les terrains, les clôtures, les entrées, les chemins d'accès, les piscines.

ANNEXE B

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF
AUX INONDATIONS SURVENUES LE 4 JUILLET 1989
DANS 4 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE BASE D'UNE CORPORATION
MUNICIPALE**

Instrument:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base d'une municipalité sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tels que publiés par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: « Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec DONNÉES DE 1988 »).

Méthode de calcul:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation

financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Le pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100 % si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;

100 % si: $IEF - IDR \leq -41$;

90 % si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;

90 % si: $-41 < IEF - IDR \leq -20$;

80 % si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;

80 % si: $-20 < IEF - IDR \leq 0$;

70 % si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70 % si: $0 < IEF - IDR \leq 20$;

60 % si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60 % si: $20 < IEF - IDR \leq 40$;

50 % si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50 % si: $40 < IEF - IDR$.

ANNEXE C

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF
AUX INONDATIONS SURVENUES LE 4 JUILLET 1989
DANS 4 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

**LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX
CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE
PROGRAMME**

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR**01. Anneau de glace**

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique de racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE D

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF
AUX INONDATIONS SURVENUES LE 4 JUILLET 1989
DANS 4 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
RÉGION 06 (Montréal)		
Joliette	Ville	Joliette
Notre-Dame-des-Prairies	Paroisse	Joliette
Saint-Charles-Borromée	Sans désignation	Joliette
Saint-Pierre	Village	Joliette
11359		

Gouvernement du Québec

Décret 117-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT une modification au décret 2719-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret numéro 2719-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu regroupant les villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hyacinthe, les villages de McMasterville et Sainte-Madeleine et la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et joignait la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin à l'entente constitutive;

ATTENDU QUE ladite entente vient à échéance le 31 décembre 1989, comme le stipule l'alinéa 1 de son article 6;

ATTENDU QUE le 7 août 1989, la corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin a adopté un règlement ayant

pour objet de demander au gouvernement de l'exclure du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu;

ATTENDU QUE le principal motif à l'appui de cette demande d'exclusion est l'iniquité du mode de répartition des contributions financières des municipalités pour le service de transport en commun;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, par règlement, d'en être exclue;

ATTENDU QUE toutes les conditions prérequisées à l'application de l'article 20 ont été respectées;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de reconduire une entente après en avoir exclu une municipalité;

ATTENDU QUE dans les 30 jours de la réception du règlement mentionné plus haut, conformément à l'article 21 de la Loi, les municipalités de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Hyacinthe et Sainte-Marie-Madeleine ont, par résolution, demandé au gouvernement de reconduire l'entente en y liant la corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

ATTENDU QUE les motifs invoqués par celles-ci pour s'opposer au retrait de la requérante sont les suivants:

— le circuit de transport en commun traverse la municipalité de Saint-Thomas-d'Aquin;

— les citoyens de Saint-Thomas-d'Aquin utilisent ce service;

— le retrait de cette municipalité causerait préjudice aux autres municipalités et affecterait la rentabilité du circuit en question.

ATTENDU QU'il n'a pas été démontré que ce retrait risquerait de compromettre l'organisation du service de transport en commun ou de le rendre trop onéreux;

ATTENDU QU'aucune des municipalités qui se sont opposées au retrait n'a démontré le fait que la corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin était bien desservie, que sa population utilisait effectivement le service ou que sa quote-part était le reflet juste et équitable de la répartition des dépenses;

ATTENDU QUE par rapport à l'achalandage, la partie requérante a fourni au gouvernement une enquête-maison révélant que très peu de citoyens de sa municipalité utilisaient ce service de transport en commun;

ATTENDU QUE les cinq critères sur lesquels le Conseil intermunicipal de transport se base pour répartir ses dépenses proportionnellement entre les municipalités parties à l'entente devaient, conformément à l'annexe « B » de l'entente constitutive, être évalués annuellement, ce qui n'a jamais été fait;

ATTENDU QUE cette situation peut avoir créé une iniquité compte tenu du fait que des critères tels l'achalandage ou l'évaluation foncière uniformisée peuvent fluctuer, annuellement, de façon très différente pour chaque municipalité;

ATTENDU QUE, si au terme de l'entente, le gouvernement n'a pas rendu sa décision quant à sa reconduction, l'entente se prolongera jusqu'à la date de cette décision ou au plus tard 60 jours après la fin de l'entente, conformément à l'article 24 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu soit modifiée pour en exclure la corporation municipale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

QUE ladite entente, telle que modifiée, soit reconduite;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11357

Gouvernement du Québec

Décret 118-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT la location d'un terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada devant servir aux fins de la traverse maritime reliant Matane, Baie-Comeau et Godbout

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, sollicite du gouvernement du Canada la location d'un terrain d'une superficie de trente-deux mille six cent huit mètres carrés (32 608 m²), connu et désigné comme étant une partie du lot en eau profonde, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, division d'enregistrement de Matane, devant servir aux fins de la traverse maritime reliant Matane, Baie-Comeau et Godbout;

ATTENDU QUE cette location est demandée pour une période de vingt (20) ans, et ce à compter du 1^{er} juillet 1987 jusqu'au 30 juin 2007, au loyer annuel de deux cents dollars (200 \$);

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente par laquelle le gouvernement du Canada accorde au gouvernement du Québec la location d'un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot en eau profonde, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, division d'enregistrement de Matane, d'une superficie de trente-deux mille six cent huit mètres carrés (32 608 m²) devant servir aux fins de la traverse maritime reliant Matane, Baie-Comeau et Godbout et ce pour une période de vingt (20) ans, couvrant la période du 1^{er} juillet 1987 et se terminant le 30 juin 2007, au loyer annuel de deux cents dollars (200 \$), soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure ce contrat conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11352

Gouvernement du Québec

Décret 119-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT la location d'un terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour la traverse ferroviaire reliant Matane à Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, sollicite du gouvernement du Canada la location d'un terrain connu et désigné comme étant une partie des lots en eau profonde, lots de grève 195 et 196, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, division d'enregistrement de Matane, d'une superficie de soixante-quatre mille deux cent vingt-huit mètres carrés (64 228 m²) devant servir aux fins de la traverse ferroviaire reliant Matane à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE cette location est demandée pour une période de vingt (20) ans, et ce à compter du 1^{er} juillet 1987 et se terminant le 30 juin 2007, au loyer annuel de deux cents dollars (200 \$);

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente par laquelle le gouvernement du Canada accorde au gouvernement du Québec la location d'une partie des lots en eau profonde, lots de grève 195 et 196, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, division d'enregistrement de Matane, d'une superficie de soixante-quatre mille deux cent vingt-huit mètres carrés (64 228 m²) aux fins de la traverse ferroviaire reliant Matane à Baie-Comeau, et ce pour une période de vingt (20) ans, couvrant la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 2007, au loyer annuel de deux cents dollars (200 \$), soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure ce contrat conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11352

Gouvernement du Québec

Décret 120-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès sur les immeubles nécessaires pour la construction de l'autoroute no 70, selon le projet ci-après (P.E. 254)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été

approuvés par le ministre des Transports et autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation des servitudes de non-accès décrites ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquises par expropriation les servitudes de non-accès, sur les immeubles requis pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute no 70, située dans la municipalité de la ville de Chicoutimi, dans la circonscription électorale de Chicoutimi, selon le plan no 622-87-B0-083 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses d'acquisition inhérentes à ce projet ont été déjà autorisées par le décret 533-88 du 13 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11357

Gouvernement du Québec

Décret 121-90, 31 janvier 1990

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Labelle

ATTENDU QUE le chemin mentionné en annexe au présent décret a été déclaré chemin de colonisation par l'arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959 adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le chemin mentionné en annexe cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE l'arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE LABELLE

Canton de Clyde:

Municipalité: La Conception

— Chemin à travers les lots 24 à 51, rang Est.

11357

Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Arrêté numéro 89-311 du ministre délégué aux Mines et au Développement régional du 7 novembre 1989

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement touchant certains terrains visés par les règlements adoptés en vertu des décrets 169-76, 927-76 et 3973-80

ATTENDU QUE les réserves écologiques de Tantaré, de Pin Rigide, d'Ernest Lepage et de Ristigouche; ont soustrait au jalonnement les terrains requis pour la création des réserves écologiques de Tantaré, de Pin Rigide, d'Ernest Lepage et de Ristigouche;

ATTENDU QUE les réserves écologiques de Tantaré, de Pin Rigide, d'Ernest Lepage et de Ristigouche ont été respectivement créées par les règlements adoptés en vertu des décrets 621-78, 4234-77, 846-83 et 847-83 et qu'ainsi les terrains soustraits au jalonnement de claims avant leur création n'ont plus raison d'être;

ATTENDU QU'en application des articles 304 et 345 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) le ministre peut, par arrêté, lever les soustractions au jalonnement de claims;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989 le ministre délégué aux Mines et au Développement régional est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional ordonne:

QUE les soustractions au jalonnement de claims touchant les réserves écologiques de Tantaré, Pin Rigide, Ernest Lepage et Ristigouche soient levées;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 novembre 1989

*Le ministre délégué aux Mines
et au Développement régional,
RAYMOND SAVOIE*

11358

A.M., 1990

Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général du 1^{er} février 1990

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Louis Provencher comme juge municipal de la ville de Drummondville

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses

fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Drummondville, monsieur Jean-Claude Baril, nommé juge de cette Cour par le décret 2269-84 du 11 octobre 1984, est décédé le 31 janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer monsieur le juge Jean-Claude Baril jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Drummondville;

ATTENDU QUE Me Jean-Louis Provencher, 42, boulevard Carignan, Victoriaville, G6P 4Z6, est juge municipal de la ville de Victoriaville et avait été désigné par monsieur le juge Jean-Claude Baril comme juge municipal suppléant de la ville de Drummondville.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Victoriaville, Me Jean-Louis Provencher, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Drummondville jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 1^{er} février 1990

*Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD*

11361

A.M., 1990

Arrêté numéro 90-023 du ministre délégué aux Mines et au Développement régional en date du 23 janvier 1990

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de certains terrains dans le secteur du Parc de Miguasha, division d'enregistrement de Bonaventure

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a demandé que soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains dans le secteur du Parc de Miguasha;

ATTENDU QU'il y a intérêt à ce que ces terrains soient soustraits à l'activité minière, puisque les fossiles contenus dans les roches de cette région sont uniques au monde et méritent d'être protégés;

ATTENDU QUE l'article 304 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) autorise le ministre à soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, par arrêté, tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QUE la protection du potentiel fossilifère est d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989 le ministre délégué aux Mines et au Développement régional est responsable de l'application de la Loi sur les mines.

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional ordonne:

QUE les terrains dans le secteur du Parc de Miguasha, dont la description technique paraît en annexe, conformément aux plans de localisation déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 janvier 1990

*Le ministre délégué aux Mines
et au Développement régional,
RAYMOND SAVOIE*

**DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRAINS À ÊTRE
SOUS-TRAITS AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION
SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À
L'EXPLOITATION MINIÈRE POUR PROTÉGER DES
TERRAINS DANS LE SECTEUR DU PARC DE MIGUASHA,
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BONAVENTURE**

Les lots 185 à 211 inclusivement de la Seigneurie de Shoolbred.

11358

A.M., 1989

**Arrêté numéro 89-312 du ministre délégué aux Mines
et au Développement régional du 7 novembre 1989**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique de Matamek, située dans la circonscription électorale de Duplessis

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement projette de créer la réserve écologique de Matamek dans la circonscription électorale de Duplessis;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger les terrains requis pour la création de cette réserve écologique contre tout jalonnement de nuisance, la désignation sur carte, la recherche minière et l'exploitation minière tant et aussi longtemps que cette réserve ne sera pas créée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) le ministre de l'Énergie et des Ressources peut

par arrêté soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs et de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989 le ministre délégué aux Mines et au Développement régional est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional ordonne:

QUE les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique de Matamek dont la description apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 novembre 1989

*Le ministre délégué aux Mines
et au Développement régional,
RAYMOND SAVOIE*

**DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRAINS À ÊTRE
SOUS-TRAITS AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION
SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À
L'EXPLOITATION MINIÈRE POUR LA CRÉATION DE LA
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE MATAMEK**

Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée des cantons de Moisie et de Blanche et dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau, dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la circonscription électorale de Duplessis.

Le centre géographique de ce territoire se trouve approximativement à la longitude 65°52' ouest et à la latitude 50°29' nord.

Dans la présente description, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres et ont été déterminées graphiquement sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets numéros 221/05, 221/12, 221/08 et 221/09, en référence au système de projection transverse universelle de Mercator (UTM, fuseau 20, méridien central 63°00'00" ouest).

Par l'appellation « rive » s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. Pour un observateur regardant dans le sens du courant, la rive « droite » est à la droite d'un tel observateur et la rive « gauche » à sa gauche.

Considérant ce qui précède, ledit territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamek avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point « B »;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point « C »;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point « D »;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point « E »;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point « F »;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique de 42,67 mètres de largeur, soit le point « G »;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de ladite emprise sur une distance de 1 000 mètres, soit le point « H »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point « H » jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point « I »;

De là, dans des directions générales ouest puis nord en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point « J »;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill en contournant par le sud les deux lacs rencontrés jusqu'à son intersection avec le lac Bill, soit le point « K »;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point « L » (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point « L » jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique de 225,55 mètres de largeur, soit le point « M » (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de ladite emprise sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point « N » (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point « N » jusqu'à la rive ouest du lac Treillis, soit le point « O » (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale est en suivant successivement la rive du lac Treillis en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé au sud-est dudit lac, la rive d'un autre

lac en le contournant par le nord, la rive droite du cours d'eau situé au nord-est de ce dernier lac puis la rive ouest d'un autre lac jusqu'à son extrémité nord, soit le point « P » (5 586 900 nord, 280 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 73°00'00" par rapport au méridien passant par le point « P » sur une distance approximative de 3 650 mètres jusqu'à la rive ouest d'un lac, soit le point « Q » (5 587 800 nord, 284 350 est);

De là, dans une direction générale nord en suivant successivement la rive ouest de ce dernier lac, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive ouest d'un autre lac jusqu'à son extrémité nord, soit le point « R » (5 591 550 nord, 283 650 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 345°00'00" par rapport au méridien passant par le point « R » sur une distance approximative de 1 025 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point « S » (5 592 550 nord, 283 400 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité nord, soit le point « T » (5 593 075 nord, 283 400 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 345°00'00" par rapport au méridien passant par le point « T » sur une distance approximative de 450 mètres jusqu'à la rive sud du lac Aline, soit le point « U » (5 593 500 nord, 283 300 est);

De là, dans une direction générale nord en suivant la rive du lac Aline en le contournant par l'est, puis dans une direction générale nord-est en suivant successivement la rive gauche d'un cours d'eau, la rive du lac situé à proximité est du lac Aline en le contournant par l'est, la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un lac situé sur la limite nord du canton de Moisie en le contournant par le sud-est, la rive gauche du cours d'eau situé au nord-est de ce dernier lac, la rive d'un lac allongé en le contournant par le sud-est, la rive gauche du cours d'eau situé à l'extrémité nord-est de ce dernier lac, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud-est, la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud-ouest, la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud-est, la rive gauche d'un cours d'eau puis la rive du lac situé à proximité sud du lac Hogan en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité nord, soit le point « V » (5 601 100 nord, 290 475 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 00°00'00" par rapport au méridien passant par le point « V » sur une distance approximative de 275 mètres jusqu'à la rive sud du lac Hogan, soit le point « W » (5 601 375 nord, 290 475 est);

De là, dans une direction générale nord en suivant la rive du lac Hogan en le contournant par l'est, puis la rive droite de son affluent en contournant par l'est les deux petits lacs rencontrés jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière McDonald, soit le point « X » (5 603 150 nord, 290 700 est);

De là, dans une direction générale nord en suivant la rive gauche de la rivière McDonald en contournant par l'est les lacs rencontrés jusqu'à l'extrémité nord-est d'un lac situé à l'extrémité d'une branche de ladite rivière, soit le point « Y » (5 609 825 nord, 293 450 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point « Y » sur une distance approximative de 200 mètres jusqu'à la rive ouest d'un lac, soit le point « Z » (5 609 825 nord, 293 650 est);

De là, dans une direction générale nord-est en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud et la rive droite de son affluent, la rive sud d'un autre lac et la rive droite de son affluent, la rive de la pointe nord-est d'un autre lac et la rive droite de son affluent, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud-est et la rive droite de son affluent, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud et la rive droite de son affluent jusqu'à la pointe sud-est du lac Cacaoni, soit le point « AA » (5 615 200 nord, 296 525 est);

De là, dans une direction générale nord-est en suivant successivement la rive du lac Cacaoni en le contournant par l'est, la rive gauche d'un cours d'eau situé dans la baie nord-est dudit lac en le contournant par le sud-est le petit lac rencontré, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud, la rive gauche du cours d'eau situé à l'extrémité nord-est de ce dernier lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud-est, la rive gauche du cours d'eau situé à l'extrémité nord-est de ce dernier lac, la rive sud d'un petit lac, la rive gauche d'un cours d'eau, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité sud de sa pointe la plus à l'est, soit le point « BB » (5 620 175 nord, 300 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point « BB » sur une distance approximative de 600 mètres jusqu'à la pointe sud d'un lac, soit le point « CC » (5 620 150 nord, 301 375 est);

De là, dans une direction générale sud-est en suivant successivement la rive de la pointe sud de ce dernier lac et la rive droite de son affluent, la rive d'un autre lac en le contournant par le sud-ouest et la rive droite de son affluent, puis la rive gauche d'un cours d'eau et la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest jusqu'à son extrémité sud, soit le point « DD » (5 617 675 nord, 302 550 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 195°00'00" par rapport au méridien passant par le point « DD » sur une distance approximative de 300 mètres jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point « EE » (5 617 400 nord, 302 450 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite d'un affluent, soit le point « FF » (5 614 800 nord, 302 400 est);

De là, dans une direction générale nord-est en suivant successivement la rive droite dudit affluent, la rive de la pointe nord d'un lac, la rive droite d'un cours d'eau, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'ouest et par le nord et en passant sur la rive droite des cours d'eau les reliant jusqu'à l'extrémité sud d'un lac, soit le point « GG » (5 616 900 nord, 304 925 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point « GG » sur une distance approximative de 350 mètres jusqu'à la rive ouest d'un lac, soit le point « HH » (5 616 875 nord, 305 275 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud et la rive droite de son affluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'ouest et en passant sur la rive droite des cours d'eau les reliant jusqu'à l'extrémité nord d'un petit lac, soit le point « II » (5 611 050 nord, 307 125 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point « II » sur

une distance approximative de 350 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point « JJ » (5 611 075 nord, 306 775 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant successivement la rive gauche de ce dernier cours d'eau, la rive d'un lac en le contournant par le sud et la rive gauche de son affluent, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est et la rive gauche de son affluent, la rive sud d'un autre lac et la rive gauche de son affluent en contournant par l'est le petit lac rencontré, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est et la rive gauche de son affluent, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est et la rive gauche de son affluent jusqu'à la rive ouest d'un lac allongé, soit le point « KK » (5 602 650 nord, 308 375 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive ouest de ce dernier lac, puis la rive droite de la rivière aux Loups Marins en contournant par l'ouest le lac rencontré jusqu'à son intersection avec la ligne nord du canton de Rochemonteix, soit le point « LL » (5 596 825 nord, 308 500 est);

De là, vers l'ouest en suivant ladite ligne nord jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Blanche et de Rochemonteix, soit le point « MM » (5 596 850 nord, 307 375 est);

De là, vers le sud en suivant la ligne séparant lesdits cantons sur une distance de 4 000 mètres, soit le point « NN » (5 592 850 nord, 307 225 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point « NN » sur une distance approximative de 1 575 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point « OO » (5 592 900 nord, 305 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord, puis dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive droite de son affluent jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point « PP » (5 590 850 nord, 304 350 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point « RR », soit le point « QQ » (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point « QQ », vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point « RR » (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son affluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point « SS » (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point « TT » (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point « TT » sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point « UU » (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point « VV » (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point « VV » sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point « WW » (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point « XX » (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point « XX » sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point « YY » (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point « ZZ » (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point « ZZ » sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point « AAA » (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point « BBB » (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point « BBB » sur une distance de 1 000 mètres, soit le point « CCC » (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point « BBB » sur une distance de 1 000 mètres, soit le point « DDD » (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point « BBB » sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point « EEE » (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier de 35 mètres de largeur, soit le point « FFF » (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique de 42,67 mètres de largeur, soit le point « GGG » (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point « HHH »;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ « A ».

Sauf et à distraire de ce territoire les trois parties suivantes:

1. La section de la route 138, sur toute la largeur de son emprise, s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec.

2. La section de la ligne de transport d'énergie électrique, étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur uniforme de 42,67 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec.

3. En référence à l'arpentage primitif, le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre du canton de Moisie), étant un lot de grève et en eau profonde s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec, à l'endroit de l'intersection de ladite rivière avec la susdite ligne de transport d'énergie électrique et contenant 2 146,06 mètres carrés en superficie.

Le territoire ci-haut décrit contient environ 73 200 hectares (732,0 km²) en superficie.

11358

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'économie et du travail est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 8 mai 1990 sur la situation et les perspectives de l'énergie électrique au Québec et, à cette fin, d'examiner:

- la place de l'électricité dans les besoins énergétiques du Québec;

- la situation et l'évolution de la demande d'électricité au Québec à moyen et à long terme;

- les orientations et les choix possibles afin de satisfaire l'évolution de la demande d'électricité au Québec à moyen et à long terme;

- les moyens, en terme de ressources et d'équipements, proposés par Hydro-Québec, dans le cadre de son plan de développement, pour accomplir son mandat et fournir l'électricité nécessaire au Québec;

- les moyens de concilier la satisfaction des besoins d'électricité au Québec, la qualité de l'environnement et le développement économique durable.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 6 avril 1990 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21.5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à:

M. Jean Bédard, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

11364

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de certains terrains dans le secteur du lac Saint-Paul (comté de Nicolet-Yamaska) comprenant les constructions, les améliorations ainsi que tout droit réel y rattaché.....	655	N
Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès sur les immeubles nécessaires pour la construction de l'autoroute no 70, selon le projet ci-après (P.E. 254)	672	N
Assurance-maladie, régime d'... — Approbation de certaines modifications à une entente	658	N
Chapellerie — Prélèvement	641	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Chapellerie — Rapport mensuel	641	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Chapellerie — Système d'enregistrement	642	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Commission de l'économie et du travail	681	N
Conseil exécutif, Loi sur le ministère du... — Participation aux programmes d'emploi fédéraux, dans le cadre de l'entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12	657	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie — Prélèvement	641	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie — Rapport	641	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie — Système d'enregistrement ...	642	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	642	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Sac à main	645	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Demande d'aide financière relative aux inondations survenues le 4 juillet 1989 dans 4 municipalités du Québec	664	N
Drummondville, ville de... — Nomination d'un juge municipal	675	N
Exercice des fonctions de certains ministres	651	N
Gouvernement du Canada — Transfert de l'administration et l'octroi d'une servitude de non-obstruction sur certains terrains dans le canton de Ternet, cadastre de la municipalité de Havre-Saint-Pierre	653	N
Gouvernement du Québec — Échange de droits avec le gouvernement du Canada sur des parcelles de terrains situés dans la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	652	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	651	N
Labelle, circonscription électorale de... — Déclassification d'un chemin de colonisation	673	N

Location d'un terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada devant servir aux fins de la traverse maritime reliant Matane, Baie-Comeau et Godbout	672	N
Location d'un terrain par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour la traverse ferroviaire reliant Matane à Baie-Comeau	672	N
Mines et au Développement régional, ministre délégué aux... — Levée de la soustraction au jalonnement touchant certains terrains visés par les règlements adoptés en vertu des décrets 169-76, 927-76 et 3973-80	675	N
Mines et au Développement régional, ministre délégué aux... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de certains terrains dans le secteur du Parc de Miguasha, division d'enregistrement de Bonaventure	675	N
Mines et au Développement régional, ministre délégué aux... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique de Matamek, située dans la circonscription électorale de Duplessis	676	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois du Bas Saint-Laurent — Contingentement	648	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	647	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Modification au décret 414-89 du 22 mars 1989	654	M
Modification au décret concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation	651	M
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	642	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Producteurs de bois du Bas Saint-Laurent — Contingentement	648	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	647	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Prolongation pour 1989-1990 de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi 1987-89	656	N
Requête de MM. Vianney Giguère, Rock Yvon Giguère, Yvon Guérin et Antonin Giguère relative-ment à l'approbation des plans et devis d'un barrage	656	N
Sac à main	645	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Saint-Jean-sur-Richelieu, municipalité de... — Demande d'aide financière relative à l'inondation survenue le 6 août 1989	658	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	655	N
Syndicat des producteurs caprins de la région de Québec — Maintien de la garantie de la marge de crédit	652	N
Vallée du Richelieu — Modification au décret 2719-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport	671	N

Organigramme général du Gouvernement du Québec

Pour en connaître plus long sur le Gouvernement du Québec...



Cet organigramme présente la composition du Conseil des ministres et l'état de la structure ministérielle au 31 juillet 1989. Apparaissent également à l'organigramme, tous les organismes gouvernementaux dont les lois ou décrets étaient en vigueur avant le 31 juillet 1989, à l'exception des organismes qui appartiennent à la catégorie des comités consultatifs et de ceux qui sont inopérants ou temporaires.

Une production du Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et des Publications du Québec.

Organigramme général du Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
1990 43 cm x 106 cm
EDQ 26174-3

3,95 \$

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information:
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité — **Organigramme général
du Gouvernement du Québec 3,95 \$**

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

☐ Mme ☐ M

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° compte client _____

Code reg. _____ Tel. bul. _____

Code reg. _____ Tel. res. _____

VEUILLEZ INDICER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec »

☐ VISA ☐ MasterCard ECHEANCE _____ mois _____ année

Numéro de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

